



AG2R LA MONDIALE

TR

Référence(s) à rappeler :

PF043018045001



0104410001414983500000518000000000

P0824724

Mme THOMAS ANNE MARIE
67 BOULEVARD EXELMANS
75016 PARIS

Madame,

Nous avons l'honneur de vous informer que les rentes qui vous ont été réglées en 2020 s'élèvent à **5 204.02 euros** selon le détail ci-dessous :

Rente(s) brute(s) 8 856.68 euros

à déduire

Prélèvement Social Maladie

88.56 euros

Contribution Sociale Généralisée + Contribution de Solidarité d'Autonomie

761.68 euros

Remboursement Dette Sociale

44.28 euros

Prélèvement A la Source

2 758.14 euros

TOTALEMENT IMPOSABLES (1)

8 245.56 euros

PARTIELLEMENT IMPOSABLES (2)

0.00 euros

NON IMPOSABLES

0.00 euros

Dont

239.12 euros (C.S.G. non déductible + C.S.A.)

44.28 euros (R.D.S.)

(1) À déclarer sous la rubrique **"PENSIONS, RETRAITES, RENTES"**

(2) À déclarer sous la rubrique **"RENTES VIAGERES À TITRE ONEREUX"**

Vous trouverez au verso les modalités de déclarations soumises à l'acceptation de l'administration fiscale.

Pour nous permettre de régler vos prochains arrérages, nous vous serions obligés de nous **RETOURNER COMPLÉTÉ ET SIGNÉ LE DOCUMENT CI-JOINT.**

Nous restons à votre écoute et à votre disposition.

Sincères Salutations

Direction de la Gestion

IMPOSITION FISCALE DES RENTES

1/ PENSIONS ET RENTES VIAGERES A TITRE GRATUIT

Les prestations d'assurance vieillesse servies sous forme de rentes, dans le cadre d'un contrat d'assurance de Groupe (Article 83 ou PER Entreprise, Madelin, PERP) sont imposées, sur le montant net de prélèvements sociaux déductibles, selon le régime des pensions et rentes viagères dans les conditions prévues à l'article 158, 5°, a) du code général des impôts.

Les rentes sont imposables après abattement de 10%, calculé automatiquement par l'administration fiscale, plafonné dans son montant.

Elles sont portées en case 1 AS ou 1 BS de la déclaration de revenus.

(Informations et taux en vigueur au jour de la rédaction du présent document)

2/ RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

La retraite perçue au titre de contrats d'assurance vie n'est imposable que partiellement, conformément aux conditions d'abattement prévues à l'article 158, 6, du Code général des impôts :

Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée forfaitairement, et une fois pour toutes, d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans (70 ans révolus)

Les rentes relevant de cette catégorie sont portées en cases 1 AW, 1BW, 1 CW, ou 1DW de la déclaration de revenus, en fonction de l'âge d'entrée en jouissance de la rente.

(Informations et taux en vigueur au jour de la rédaction du présent document)

3/ RENTES D'INVALIDITE ET RENTES D'EDUCATION

Conformément à la doctrine administrative fiscale, les rentes d'invalidité et les rentes d'éducation émanant d'un contrat de prévoyance à caractère facultatif, ne sont pas à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.



Application des prélèvements sociaux

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2020, nous sommes tenus d'opérer différentes retenues sur la rente qui vous est servie. Certaines situations, exposées ci-dessous, peuvent vous permettre d'être exonéré partiellement ou totalement d'une ou plusieurs de ces contributions.

Pour les rentes viagères acquises à titre gratuit

La cotisation d'assurance maladie

Le taux de la cotisation d'assurance maladie est de 1%. Il est porté à 4,20% pour les retraités qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM et qui sont à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Peuvent bénéficier d'une exonération de cette cotisation, les retraités :

- qui sont fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM et dont le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil défini au 2^o du III de l'article L136-8 du Code de la Sécurité sociale (joindre l'avis d'imposition 2020 au titre des revenus 2019) ;
- qui bénéficient d'une des allocations suivantes, attribuées sous conditions de ressources : allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation aux vieux travailleurs salariés et secours viagers, allocation aux mères de famille, allocation de vieillesse agricole, allocation aux vieux travailleurs non-salariés, allocation spéciale, allocation supplémentaire

du fonds de solidarité vieillesse, allocation viagère aux rapatriés âgés, allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité (Joindre la notification d'attribution de l'une de ces allocations) ;

- qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire français d'assurance maladie (joindre une attestation du régime étranger ayant la charge de vos prestations d'assurance maladie).

Une cotisation d'assurance maladie complémentaire est également prélevée sur les rentes servies à des assurés relevant du régime de Sécurité sociale local d'Alsace Moselle (au taux de 1,5% pour les assurés du régime local général et au taux de 1,10% pour les assurés relevant du régime local agricole).

Peuvent bénéficier d'une exonération de cette cotisation complémentaire les assurés dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au seuil mentionné au 1^o du III de l'article L136-8 du CSS (joindre l'avis d'imposition 2020 au titre des revenus 2019).

La CSG, la CRDS et la CASA (informations et taux en vigueur au jour de la rédaction du présent document)

Le taux plein de CSG est de 8,3%.

Le taux de CSG est ramené à 3,8% et il y a exonération de la CASA pour les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre les seuils définis au 1^o et 2^o du III de l'article L136-8 du Code de la Sécurité sociale.





En outre, un taux intermédiaire de CSG de 6,60 %, peut s'appliquer pour les personnes dont le revenu fiscal de l'avant-dernière année et de l'antépénultième année (N-3) est compris entre les seuils définis au 1° et 2° du III bis de l'article L136-8 du Code de la Sécurité sociale (joindre les avis d'imposition 2020 et 2019 au titre des revenus 2019 et 2018).

Le taux de CRDS est de 0,5 %.

La Cotisation Sociale Généralisée (C.S.G), pour la partie non déductible de l'impôt sur le revenu, et le Remboursement de la Dette Sociale (R.D.S.) sont à intégrer dans les revenus nets imposables.

Le taux de la CASA est de 0,3 %.

Peuvent bénéficier d'une exonération de ces trois contributions, les assurés :

- dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le seuil mentionné au 1° du III de l'article L136-8 du Code de la Sécurité sociale (joindre l'avis d'imposition 2020 au titre des revenus 2019) ;
- qui sont titulaires d'une des allocations attribuées sous conditions de ressources déjà mentionnées ci-dessus (joindre la notification d'attribution de l'une de ces allocations) ;
- qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM (joindre une attestation de domiciliation fiscale

établie par l'administration de votre pays de résidence) ;

- qui sont fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM et qui bénéficient d'un régime d'assurance maladie relevant d'un autre État que la France (joindre une attestation du régime étranger ayant la charge de vos prestations d'assurance maladie) ;
- qui résident dans le département de Mayotte.

La Contribution Calédonienne de Solidarité (pour les résidents fiscaux de Nouvelle Calédonie et bi-pensionnés Assurance Vieillesse Française et CAFAT Néo Calédonienne)

Les retraités qui sont fiscalement établis en Nouvelle Calédonie sont redevables de la Contribution Calédonienne de Solidarité. Cette contribution, dont le taux est de 1%, est appliquée sur le montant brut des sommes versées.